

110^e session

Jugement n° 2954

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision des jugements 2112 et 2213, formé par M. A. N. le 4 juin 2008 et régularisé le 15 juillet, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 30 octobre 2008, la réplique du requérant datée du 9 janvier 2009 et la duplique de l'UNESCO du 30 avril 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant forme un deuxième recours en révision du jugement 2112, prononcé le 30 janvier 2002, par lequel le Tribunal de céans a rejeté sa requête ayant pour objet le refus de mettre en œuvre la décision — qui aurait prétendument été prise en juin 1999 par le Directeur général de l'époque — de lui octroyer un engagement de durée définie de deux ans et le non-renouvellement de son engagement à titre temporaire au-delà du 29 février 2000. Il demande également la révision du jugement 2213, prononcé le 16 juillet 2003, par lequel le Tribunal a rejeté son premier recours en révision du jugement 2112. Il souhaite que le Tribunal ordonne la « mise en exécution » de la décision

susmentionnée de le nommer pour une durée définie à un poste qu'il estime avoir «le droit de revendiquer jusqu'en 2010».

2. Parmi les moyens soulevés par le requérant à l'appui de son premier recours en révision figurait la survenance d'un fait nouveau qu'il ne lui aurait pas été possible d'invoquer antérieurement et qui aurait été de nature à exercer une influence déterminante sur le sort de la cause; il se fondait notamment sur une attestation, datée du 4 mai 2002, du Directeur général qui était en fonction en juin 1999. Au considérant 4 de son jugement 2213, après avoir rappelé qu'un fait nouveau ne pouvait conduire à l'annulation d'un jugement que s'il était de nature décisive, le Tribunal a déclaré que tel n'était pas le cas de l'attestation susmentionnée. Il a en outre rappelé que, dès lors qu'aucune décision formelle octroyant au requérant un engagement de durée définie n'avait été prise par suite de l'entrée en fonction d'un nouveau directeur général, les intentions du prédécesseur de ce dernier ne pouvaient lier l'Organisation.

3. Le nouveau recours en révision dont le Tribunal est présentement saisi se fonde sur une seconde attestation, intitulée «Mémoire de vérité», émise le 10 janvier 2008 par le Directeur général en fonction en juin 1999. Celui-ci y indique avoir fait au requérant des promesses qui se seraient concrétisées par sa «décision» du 9 juin 1999 de le mettre au bénéfice d'un engagement de durée définie. Dès 1997, il aurait également promis à l'intéressé que les «missions de la culture de la paix» confiées à l'Organisation — qui étaient son domaine d'activité — se prolongeraient jusqu'en 2010. La nouvelle administration lui aurait néanmoins «dénier le pouvoir constitutionnel de faire [de] telles promesses».

4. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal de céans sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et qu'ils ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels et pour des motifs limités. La révision d'un jugement au motif de la découverte d'un fait nouveau ne peut être admise que s'il s'agit d'un fait dont on ne pouvait raisonnablement attendre que la partie qui entend s'en

prévaloir ne le découvre assez tôt pour l'invoquer dans la première procédure (voir le jugement 1504, au considérant 9). Il faut, de surcroît, que le fait nouveau invoqué soit décisif, en d'autres termes que l'on puisse objectivement admettre qu'il aurait pu amener le Tribunal à rendre un jugement différent s'il avait été porté d'emblée à sa connaissance.

5. Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Le Tribunal relève que le requérant n'allègue même pas qu'il lui eût été impossible de produire, à l'appui de sa requête du 23 mars 2001, une déclaration équivalente au «mémoire de vérité» susmentionné. En outre, dans la mesure où ses termes vont au-delà de ceux de la première attestation du 4 mai 2002, ce mémoire se présente comme une plaidoirie en faveur d'une certaine interprétation de faits qui étaient connus du Tribunal et que celui-ci a appréciés dans un sens défavorable au requérant. L'argumentation du recours, fondée sur ce document, dont la production ne saurait ainsi constituer un fait nouveau au sens de la jurisprudence, ne démontre nullement que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés ou aurait commis une erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur (voir le jugement 1255, au considérant 2).

Il en résulte que le recours en révision doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de donner suite aux demandes du requérant tendant à ce que soient ordonnés une expertise, en vertu de l'article 11 du Règlement du Tribunal, ou un débat oral avec «participation effective» de l'auteur du mémoire en question.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET